Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-147

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-11-22-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION TOURISTIQE UNIQUE DE L'OUILLON (3 pages) Page 3

73-2019-11-22-001 - SIVOM des Saisies - AP modification des statuts (2 pages) Page 7

73-2019-11-22-002 - SIVOM des Saisies - Statuts à annexer à AP du 22 novembre 2019 (30 pages) Page 10

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-11-22-003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION TOURISTIQE UNIQUE DE L'OUILLON

Arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation unique
« syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon»

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fontcouverte-La Toussuire (4 novembre 2019), Saint-Jean-d'Arves (4 novembre 2019), Saint-Sorlin-d'Arves (4 novembre 2019) et Villarembert (4 novembre 2019) se prononçant sur la création du syndicat à vocation touristique et approuvant les statuts joints à leurs délibérations ;

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, daté du 13 novembre 2019, proposant la nomination du comptable de la trésorerie de Saint-Jean-de-Maurienne en qualité de comptable public du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michael Mathaux, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les créations d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-5 du CGCT sont satisfaites,

ARRETE

Article 1er :

Il est créé, entre les communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

« syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon ».

Cette création prend effet au 25 novembre 2019.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal assure en lieu et place, et sur le périmètre des communes de Saint-Sorlin-d'Arves, de Saint-Jean-d'Arves, de Fontcouverte-La Toussuire et de Villarembert, la compétence de « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ».
Il est créé en vue d'obtenir le classement en station classée intercommunale au sens de l'article L.134-4 du code du tourisme.

Il instituera un office de tourisme intercommunal de catégorie 1, en vue de lui confier, sur le périmètre de la station intercommunale classée de tourisme, les missions suivantes :

- accueil et information des touristes,
- promotion touristique,
- coordination des acteurs touristiques,
- animation touristique et organisation d'événementiels touristiques,
- commercialisation des produits touristiques, …

Article 3 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués titulaires par commune et trois délégués suppléants, désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Article 5 :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président et trois membres.

Article 6 :

Les fonctions de trésorier sont assurées par la comptable de la trésorerie de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 7 :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes membres selon la clé de répartition suivante :

- 80 % de la contribution annuelle répartis entre les communes selon les pourcentages :

35,42 % pour Fontcouverte-La Toussuire,

14,32 % pour Saint-Jean-d'Arves,

19,04 % pour Saint-Sorlin d'Arves,

31,22 % pour Villarembert.

- 20 % de la contribution répartis entre les communes selon le nombre de lits touristiques de chaque commune (lits marchands et lits non marchands) qui sera actualisée chaque année en tant que de besoin.

Pour le premier exercice budgétaire du syndicat, la répartition s'effectue comme suit :

33,14 % pour Fontcouverte-La Toussuire,

12,74 % pour Saint-Jean-d'Arves,

22,82 % pour Saint-Sorlin-d'Arves

31,30 % pour Villarembert.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et d'autres personnes morales ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Article 8 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Saint-Jean-d'Arves, La Tour, 73530 Saint-Jean-d'Arves.

Article 9 :

Les statuts du syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon sont annexés au présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : www.citoyens.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 11 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié aux maires des communes concernées ainsi qu’au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
le 22 novembre 2019

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé : Michael MATHAUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-11-22-001

SIVOM des Saisies - AP modification des statuts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
Pôle Animation du Territoire
Bureau de l'Intercommunalité
AP n°2019/254/SPA

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM des Saisies

du 22 novembre 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 L.5211-25-1, L.5212-1 et suivants ainsi que l'article L.5212-16,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1961, modifié, portant création du SIVOM des Saisies,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet d'Albertville,

VU les délibérations du comité syndical du SIVOM des Saisies du 29 octobre 2019 se prononçant d'une part, sur la restitution de compétences obligatoires à ses communes membres et sur la modification des statuts du SIVOM des Saisies et d'autre part, sur les modalités de répartition de cette restitution,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Crest-Voland (7 novembre 2019), Hauteluce (7 novembre 2019) et Villard-sur-Doron (7 novembre 2019) approuvant cette restitution de compétences, la modification statutaire ainsi que les modalités de cette répartition,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont satisfaites,

ARRETE

Article 1er : Les compétences suivantes, figurant à l'article 6-2 des statuts du SIVOM des Saisies approuvés par l'arrêté préfectoral du 28 juin 1961, modifié, :

- construction et exploitation des remontées mécaniques, des pistes de ski alpin, du domaine nordique situé dans le périmètre syndical,
- transports utiles au fonctionnement de la station, situés dans le périmètre syndical (et autres que ceux organisés par les AOT notamment par le département, par les communes ou par les communautés de communes),

sont retirées des compétences obligatoires du SIVOM des Saisies et restituées à ses communes membres.

Article 2 : Les modalités de restitution de ces compétences sont celles déterminées par délibérations concordantes du comité syndical du SIVOM des Saisies et des conseils municipaux des communes membres du syndicat.

Article 3 : Les statuts modifiés et approuvés du SIVOM des Saisies demeurent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.
Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : La Présidente du SIVOM des Saisies, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-11-22-002

SIVOM des Saisies - Statuts à annexer à AP du 22 novembre 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 22 NOV. 2019
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

Signé Frédéric LOISEAU

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DES SAISIES

SOMMAIRE

PREAMBULE 8

CHAPITRE I : COMPOSITION - SIEGE - DUREE - OBJET 10

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION 10

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT 10

ARTICLE 3 : SIÈGE 10

ARTICLE 4 : DURÉE 10

ARTICLE 5 :OBJET ET COMPETENCES 11

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE COMPETENCES 12

ARTICLE 7 : REPRISE DE COMPETENCES 12

ARTICLE 8 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT 13

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT 14

ARTICLE 9 : COMITÉ SYNDICAL 14

ARTICLE 10: BUREAU - PRÉSIDENT 15

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES 17

ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT 17

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES 19

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION 19

ARTICLE 13 : ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE 19

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES 19

ANNEXES AUX STATUTS 20

PREAMBULE

1 - Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des SAISIES a été créé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 1961.

2 - Actuellement constitué des Communes de Crest-Voland - Hauteluce et Villard-sur-Doron, le SIVOM des Saisies est un syndicat intercommunal à la carte qui exerce :

Au titre des compétences « obligatoires » exercées pour ses 3 communes membres :

- Construction et exploitation des remontées mécaniques, des pistes de ski alpin, du domaine nordique situé sur le périmètre syndical ;

- Construction et exploitation des espaces VTT et des sentiers touristiques situés dans le périmètre syndical (et autres que ceux d'intérêt communautaire), plan en annexe au présent arrêté ;

- Transports utiles au fonctionnement de la station, situés dans le périmètre syndical (et autres que ceux organisés par les AOT notamment par le département, par les communes ou par les communautés de communes) ;

- Centre multi-activités avec espace aqualudique situé au col des Saisies et de ses annexes : cette compétence regroupe la programmation, la construction, la gestion, les investissements, les extensions et les réhabilitations de l'équipement, et de ses annexes telles qu'elles sont précisément déterminées lors de la prise des délibérations afférentes ;

- Toute étude liée à l'aménagement et au développement en lien avec les compétences susvisées.

Au titre des compétences « optionnelles » exercées pour deux des trois communes membres (Communes de Hauteluce et Commune de Villard-sur-Doron) :

- Distribution publique de l'eau potable ;

- Gestion du caravaneige - camping ;

- Création d'un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé Office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 134-5, L. 133-2 à L. 133-10-1 du code du tourisme ;

- Toute action de promotion et d'animation visant à promouvoir, à commercialiser et à développer une offre touristique « 4 saisons » ;

- Programmation, construction et gestion d'équipements et infrastructures touristiques ou de loisirs autres que celles prévues aux compétences obligatoires des aménagements liés aux sports et activités de tourisme ainsi que leur promotion.

3 - Par une délibération du comité syndical du SIVOM des Saisies du 13 juin 1997, le SIVOM des Saisies a créé une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale dénommée Régie des SAISIES.

Cette Régie a été créée pour exercer certaines compétences dévolues par les Communes de Hauteluce, de Villard-sur-Doron et de Crest-Voland au SIVOM des Saisies, telles en particulier :

- L'exploitation des domaines skiables (alpin et nordique) de la station des Saisies et des remontées mécaniques ;

- L'exploitation d'un service de navettes en station.

L'évolution de la Régie des Saisies en société de droit privée du type Société Publique Locale (SPL) a été actée.

Cette évolution rend nécessaire la modification des compétences du SIVOM des SAISIES.

C'est dans ce contexte qu'est envisagée la modification des compétences du SIVOM des SAISIES qui permet d'acter de la reprise, par les Communes de Hauteluce - Crest-Voland - Villard-sur-Doron, des compétences :

- *«construction et exploitation des remontées mécaniques, des pistes de ski alpin, du domaine nordique situés dans le périmètre syndical»* ;

- *«transports utiles au fonctionnement de la station, situés dans le périmètre syndical (et autres que ceux organisés par les AOT notamment le conseil général, par les communes ou par les communautés de communes)».*

Cette modification permet également d'entériner de la reprise par la Commune de Hauteluce et la Commune de Villard-sur-Doron de la compétence *« distribution publique de l'eau potable »* dont l'exercice est désormais confié à la Communauté d'agglomération ARLYSERE.

CHAPITRE I : COMPOSITION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

1.1 - En application des articles L. 5211-1 et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé syndicat intercommunal à vocation multiple des SAISIES.

Il s'agit d'un syndicat à la carte, soumis aux dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

1.2 - Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Commune de Hauteluce ;
- La Commune de Villard-sur-Doron ;
- La Commune de Crest-Voland.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le périmètre de compétence du Syndicat est défini suivant le plan joint en annexe 1 aux présents statuts.

Le Syndicat pourra intervenir hors périmètre syndical selon les besoins des communes membres. Les modalités d'intervention seront définies au cas d'espèce dans le respect des dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 316 avenue des Jeux Olympiques - 73620 LES SAISIES.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :OBJET ET COMPETENCES

5.1 – Tronc commun de compétences

Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses communes membres, les compétences transférées suivantes :

- Construction et exploitation des espaces VTT et des sentiers touristiques situés dans le périmètre syndical (et autres que ceux relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE) (Annexe n°2) ;

- Centre multi-activités avec espace aqualudique situé au col des Saisies et de ses annexes : cette compétence regroupe la programmation, la construction, la gestion, les investissements, les extensions et les réhabilitations de l'équipement, et de ses annexes telles qu'elles sont précisément déterminées lors de la prise des délibérations afférentes ;

- Toute étude liée à l'aménagement et au développement en lien avec les compétences susvisées ;

- Protection du patrimoine naturel au sens de l'article L. 332-8 du code de l'environnement. Au titre de cette compétence, le Syndicat est compétent pour assurer, en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire, la gestion de la Réserve Naturelle Régionale de la tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly en application d'une convention de gestion 2014 – 2019 signée le 31 mars 2015 (Annexe n°3).

5.2 – Compétences à la carte

Le Syndicat exerce :

POUR :

- La Commune de Hauteluce
- La Commune de Villard-sur-Doron

LES COMPETENCES TRANSFEREES SUIVANTES :

- Gestion « caravaneige - camping public » (aire de stationnement du grand tétras) ;

- Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme exerçant les missions définies à l'article L. 133-3 du code du tourisme (accueil et information des touristes, promotion touristique, coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique (notamment dans les

domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles), commercialisation de prestations de services touristiques, consultation sur des projets d'équipements collectifs touristiques) ;

- Toute action de promotion et d'animation visant à promouvoir, à commercialiser et à développer une offre touristique;

- Programmation, construction et gestion d'équipements et d'infrastructures touristiques ou de loisirs (autres que celles prévues dans le tronc commun des compétences et autres que celles confiées à la société publique locale « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES» », des aménagements liés aux sports et activités de tourisme ainsi que leur promotion.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Chacune des compétences à la carte est transférée au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert des compétences à la carte prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal de la commune membre concernée portant transfert d'une compétence à la carte est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence à la carte est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 7 : REPRISE DE COMPETENCES

Chacune des compétences à la carte peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner, l'une ou plusieurs des compétences définies à l'article 5.2 ;

- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire (publiée et incluse la notification au Président du Syndicat)

- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences à la carte résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il en est indique à l'article 11.

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis - conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales - d'un commun accord entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire du Syndicat et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et le Syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

La délibération portant reprise de compétences est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

ARTICLE 8 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT

8.1 - Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

8.2 - Par ailleurs, le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, et ce, dans le respect des règles de la commande publique.

En particulier, le Syndicat pourra réaliser, dans le cadre de son objet statutaire, des prestations de service pour des communes ou établissements publics locaux, dans le respect desdites règles.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 9 : COMITÉ SYNDICAL

9.1.- Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts. Chaque délégué est désigné par sa Commune membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La composition du comité syndical est la suivante :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Crest-Voland	4	2
Hauteluce	4	2
Villard-sur-Doron	4	2
Nombre total de délégués	**12**	**6**

9.2 - Quorum

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

9.3 - Attributions du comité syndical et conditions de vote

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10: BUREAU - PRÉSIDENT

10.1- Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président et de vice-présidents, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

10.2 - Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si le comité en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

Le président du Syndicat peut, par délégation du comité syndical, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits

à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le comité syndical du Syndicat. Il rend compte à la plus proche réunion utile du comité syndical de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

11.1 - Recettes

Les ressources du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les contributions versées par les membres adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

11.2 - Modalité de calcul de la contribution des membres

Au titre de chacune des compétences (tronc commun de compétence et compétence à la carte), les appels de fonds seront effectués sur la base contributive, exprimée sous forme de pourcentage, de chacune des communes membres du SIVOM.

Le tronc commun de compétence et les compétences à la carte donnent lieu à des comptes séparés. Ces comptes intègrent de façon distincte les recettes et les dépenses relatives à chacun des services.

Les dépenses d'administration générale sont considérées comme appartenant en totalité au tronc commun de compétence.

Chacun des membres du Syndicat supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat, ainsi que sa part des dépenses d'administration générale.
Les dépenses mises à la charge des communes en vertu des statuts du Syndicat constituent des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Il est toutefois convenu et précisé expressément entre les membres que les contributions budgétaires de chaque commune ne sauraient outrepasser 15 % de ses propres recettes de

fonctionnement ordinaires (donc hors « recettes exceptionnelles » reprises à l'ensemble des comptes 77 de la nomenclature M14) sur la base du compte administratif N-1.

Il est également convenu et précisé expressément entre les communes que les contributions budgétaires de chaque commune ne sauraient outrepasser 70 % des recettes fiscales générées sur le périmètre de compétence du Syndicat et inscrites à son budget général. (compte administratif N-1).

Par dérogation à ces principes, le montant plafond pour la commune de Crest Voland est expressément fixé à 35 000 €/an (réactualisation à l'indice INSEE du coût de la construction 3ème trimestre 2012 = 1648).

11.2.1 - Tronc commun de compétences

Le montant total des participations des membres listés à l'article 1 des présents statuts, pour le tronc commun de compétences et les dépenses d'administration générale du Syndicat, est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque Commune à raison de :

- Commune de Hauteluce : 75 % de la dépense
- Commune de Villard-sur-Doron : 20% de la dépense
- Commune de Crest-Voland : 5% de la dépense

11.2.2 - Compétences à la carte

Le montant total des participations de la Commune de Hauteluce et la Commune de Villard-sur-Doron, pour chacune des compétences à la carte exercées par le Syndicat, est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque Commune ci-après listée à raison de :

- Commune de Hauteluce : 80 % de la dépense
- Commune de Villard-sur-Doron : 20% de la dépense

11.3 - Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur Général de Beaufort.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe n°1 : périmètre du SIVOM des SAISIES

Annexe n°2 : cartographie des sentiers

Annexe n°3 : convention de gestion 2014 – 2019 signée le 31 mars 2015

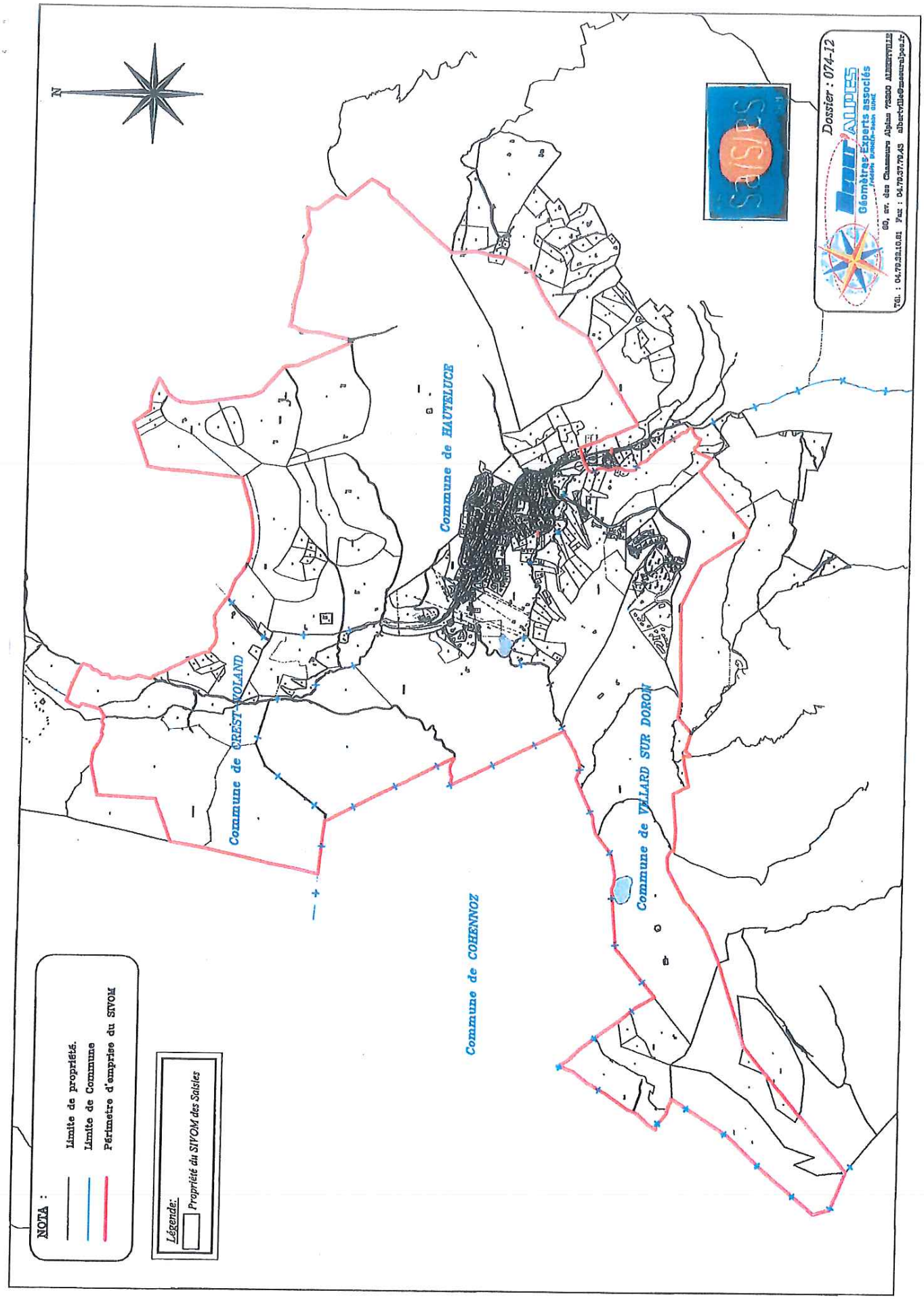
Dossier : 074-12
Géomètres-Experts associés
Commune de HAUTELUCE
Commune de CREST-VOLAND
Commune de VILLARD SUR DORON
Commune de COHENNOZ
NOTA :
Limite de propriété.
Limite de Commune
Périmetre d'emprise du SIVOM
Légende:
Propriété du SIVOM des Saisies

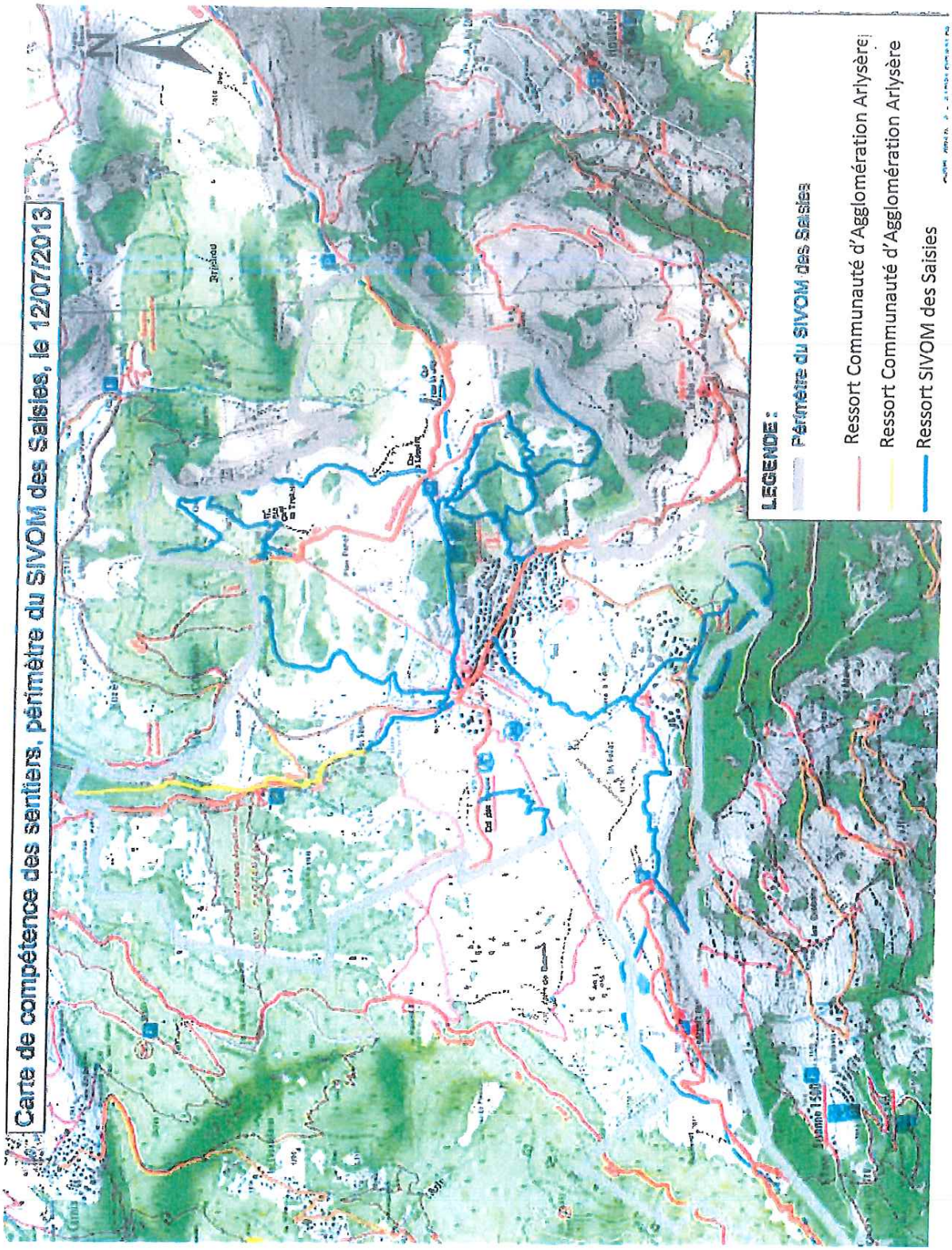
Carte de compétence des sentiers, périmètre du SIVOM des Saisies, le 12/07/2013
N
LEGENDE :
Périmètre du SIVOM des Saisies
Ressort Communauté d'Agglomération Arlysère
Ressort Communauté d'Agglomération Arlysère
Ressort SIVOM des Saisies

Annexe 3

CONVENTION DE GESTION DE

LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

« TOURBIERE DES SAISIES – BEAUFORTAIN – VAL D'ARLY » (73)

2014 – 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, au livre III, titre III, chapitre II relatif aux réserves naturelles et notamment ses articles L.332-8, L 332-11, R.332-42 et R.332-43,

Vu la délibération du Conseil régional n°14.08.336 des 19 et 20 juin 2014 adoptant la stratégie régionale en faveur de la biodiversité et des milieux aquatiques,

Vu la délibération Conseil régional Rhône-Alpes N°13.08.425 du 11 juillet 2013 portant création de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly,

Vu l'avis favorable du Comité consultatif de la réserve en date du 5 décembre 2013, pour la désignation du gestionnaire historique l'Office National des Forêts (ONF) comme gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale, en partenariat avec le Syndicat Intercommunal à VOcation Multiple (SIVOM) des Saisies,

Vu les statuts de l'ONF, ayant pour objet statutaire principal la gestion et la protection des forêts en Rhône-Alpes, et pouvant à ce titre être désigné comme organisme gestionnaire conformément à l'article L 332-8 du Code de l'Environnement,

Vu les statuts du SIVOM des Saisies compétent sur le territoire en matière d'actions de protection et de valorisation touristique, et pouvant à ce titre être désigné comme organisme gestionnaire conformément à l'article L 332-8 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n°2014/03/0070 du 11 avril 2014 portant désignation de l'ONF et du SIVOM des Saisies en tant que gestionnaires conjoints de la RNR de la Tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly.

Entre les soussignés :

La Région Rhône Alpes, représentée par M. Jean-Jack QUEYRANNE, Président du Conseil régional

ci-après désignée « la Région »,

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Saisies, représenté par sa Présidente, Mme Mireille GIORIA,

propriétaire et gestionnaire de la RNR de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly, désignés ci-après « le propriétaire » ou « le gestionnaire »,

L'Office National des Forêts (ONF Savoie), représentée par son Directeur d'agence, M. Claude BARTHELON,

désignés ci-après « le gestionnaire ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – MISSIONS CONFIEES AUX GESTIONNAIRES DE LA RNR

Article 1.1 – Objectifs généraux :

Conformément à la réglementation et après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale, les propriétaires et les gestionnaires :

- assurent prioritairement la conservation du patrimoine naturel qui a motivé le classement en réserve naturelle par des actions de gestion des milieux naturels et des espèces et si besoin de restauration écologique ;
- organisent et mettent en œuvre des actions d'enrichissement de la diversité spécifique, lorsque cela ne va pas à l'encontre de l'objectif précédent.

Ils accomplissent en concertation les uns avec les autres, les missions qui leur sont respectivement dévolues par l'article 1.2 de la présente convention :

- en application du plan de gestion écologique, défini par les gestionnaires et approuvé par délibération du Conseil régional, ou en son absence (pendant la phase d'élaboration du plan de gestion écologique), conformément aux orientations données par le Président du Conseil régional ou ses services,
- en tenant compte des orientations éventuellement fixées par le comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 1.2 – Missions des gestionnaires :

L'ONF Savoie et le SIVOM des Saisies, gestionnaires de la RNR de la Tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly, sont chargés d'assurer conjointement la bonne gestion écologique du site afin d'en préserver le patrimoine naturel, objet du classement, et le cas échéant de le restaurer.

Ces missions s'effectuent sous le contrôle du Président du Conseil régional, dans le cadre du plan de gestion de la réserve, dans le respect de la réglementation générale et des dispositions spécifiques de l'acte de classement de la réserve

Conformément à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, les gestionnaires élaborent conjointement, dans les trois ans suivant leur désignation, un projet de plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution. Ce projet de plan de gestion décrit les objectifs que les gestionnaires s'assignent en vue de la protection des espèces et des milieux.

Ils le proposent au comité consultatif de la réserve, recueillent son avis et, le cas échéant, celui aussi du conseil scientifique de la réserve. Ils joignent ces avis au dossier transmis ensuite au Président du Conseil régional. Le plan de gestion est enfin approuvé, après consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, par délibération du Conseil régional.

Au terme du plan de gestion, une évaluation scientifique, technique et financière devra être faite avant d'engager la mise à jour du nouveau plan.

En cas de création d'un conseil scientifique, les deux co-gestionnaires assureront le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions du conseil scientifique, sur la base des tarifs réglementaires en vigueur. Les frais de déplacement et les coûts liés à d'autres évènements impliquant les membres du conseil scientifique seront soumis à l'approbation préalable des gestionnaires.

Pour la bonne conduite de la gestion de la réserve, chaque gestionnaire est « chef de file » d'un certain nombre de missions de gestion (inscription entre parenthèses dans les paragraphes ci-dessous relatifs aux missions des gestionnaires).
Cela signifie qu'il en assure la maîtrise d'ouvrage, la coordination, le suivi, la rédaction des rapports d'activité (techniques et financiers) et d'évaluation correspondants, seul ou avec l'appui de l'autre gestionnaire.

Si une ou plusieurs missions sont partagées, il est cependant nécessaire qu'un seul « chef de file » soit retenu pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la mission en question.

Les gestionnaires s'engagent à veiller réciproquement à la cohérence des programmes d'actions qu'ils proposent au Conseil régional et au comité consultatif de la réserve. Ils travaillent en étroite concertation l'un avec l'autre et s'informent régulièrement et en tant que de besoin de la réalisation des missions dont ils sont chefs de file.
Ils tiennent aussi au courant régulièrement le Conseil régional de l'avancée de leurs actions.

Pour toutes actions de communication, ils appliqueront la charte graphique propre aux RNR, telle que définie par la Région.

Article 1.2.1 : les missions d'ordre scientifique et de recherche

L'ONF sera responsable des missions suivantes :

- assurer et organiser le suivi scientifique des milieux, des espèces et des actions de gestion entreprises ;
- animer le conseil scientifique de la réserve (s'il est mis en place) ;
- participer à l'évolution des connaissances et des outils nécessaires à la gestion des réserves naturelles et se tenir informé dans ces domaines ;
- récolter, stocker et archiver les données recueillies dans le cadre de la gestion de la réserve ; participer à l'enrichissement d'observatoires du patrimoine naturel, par la saisie et le transfert de données naturalistes (pôles d'information naturaliste, pôle gestion des milieux naturels,...) et de données de bilan d'activité ;
- participer à des programmes de recherche en lien avec la réserve et à l'accueil de chercheurs.

Ces missions seront assurées en concertation avec le SIVOM des Saisies.

Article 1.2.2 : les missions de gestion des habitats, des espèces et des paysages

Le SIVOM des Saisies sera responsable des missions suivantes :

- mettre en œuvre les travaux de génie écologique éventuellement nécessaires à la conservation, à l'enrichissement du patrimoine naturel de la RNR et à la restauration du fonctionnement de l'écosystème dans le cadre du plan de gestion et des décisions prises en comité consultatif.
- assurer les travaux d'entretien des milieux naturels de la RNR

Ces missions seront réalisées en concertation avec l'ONF.

Article 1.2.3 : les missions de police de la nature et de surveillance

L'ONF sera responsable du respect des dispositions de l'acte de classement, à savoir assurer et organiser la surveillance de la réserve naturelle et la police de la nature avec l'aide d'agents commissionnés à cet effet, en coordination avec les autres partenaires institutionnels ayant cette compétence. Il veillera également à la prise en compte et à la cohérence des différents dispositifs, mesures et réglementations existants sur le site.

Le SIVOM des Saisies participera aux actions de surveillance au côté de l'ONF.

La Région réalisera des opérations ponctuelles de surveillance en mobilisant des moyens humains dédiés (garderie ou prestataire), selon un programme décidé avec les deux co-gestionnaires.

Article 1.2.4 : les missions liées à la fréquentation, l'accueil, l'animation et la pédagogie à l'environnement

L'ONF est chargé d'élaborer des propositions permettant d'organiser la fréquentation du public à travers un schéma d'accueil du public.

Dans le seul cas où ces missions sont compatibles avec la réglementation et les objectifs de conservation de la réserve, **le SIVOM des Saisies** sera responsable des missions suivantes :

- informer le public sur la portée et l'objectif de la réglementation ;
- accueillir le public ;
- informer le public sur l'intérêt des milieux et sur le fonctionnement des écosystèmes ;
- sensibiliser le public aux problèmes d'environnement et plus particulièrement à la conservation du patrimoine naturel ;
- élaborer et mettre en œuvre des outils d'animation de la réserve naturelle (média, plaquettes, dépliants, etc.) et éventuellement développer des projets pédagogiques ;
- rechercher l'intégration de la réserve naturelle dans le tissu socio-économique local ;
- concevoir, fournir et mettre en place le balisage et la signalisation de la réserve, dans le respect de la charte graphique des RNR en Rhône-Alpes ;
- éventuellement assurer l'aménagement d'une maison ou porte d'accueil de la réserve naturelle.

Le SIVOM des Saisies associera étroitement l'ONF notamment sur la définition des programmes et opérations d'animation.

Article 1.2.5 : les missions de maintenance et d'entretien des infrastructures et des outils

Le SIVOM des Saisies sera responsable des missions suivantes :

- assurer l'entretien courant de la réserve ;
- suivre périodiquement l'état des équipements extérieurs (panneaux, balises,...) et des menues réparations ;
- éventuellement assurer la maintenance des propriétés bâties lui appartenant ;
- renouveler les équipements de balisage et de signalisation de la réserve dégradés.

Article 1.2.6 : les missions d'ordre administratif

Le SIVOM des Saisies sera responsable des missions suivantes :

- élaborer et présenter un projet de budget pour l'année suivante, monter le(s) dossier(s) de demande de subvention nécessaires au fonctionnement de la RNR ;
- proposer une convention aux communes de Cohennoz, Crest-Voland et Queige, propriétaires de parcelles au sein de la RNR, pour que ceux-ci apportent leur appui pour que soient engagées les actions nécessaires à la bonne préservation de la RNR à travers la mise en œuvre du plan de gestion. Deux points particuliers doivent être intégrés :
  - permettre au SIVOM d'intervenir sur des secteurs où il n'est pas propriétaire ;
  - faciliter l'accès des terrains des communes propriétaires, aux gestionnaires et aux services de la Région pour la bonne mise en œuvre des actions prévues dans le plan de gestion.

L'ONF sera responsable des missions suivantes :

- monter le(s) dossier(s) de demande de subvention nécessaires au fonctionnement de la RNR ;
- établir un rapport d'activité annuel rendant notamment compte de l'application du plan de gestion, de l'utilisation des crédits affectés et s'il y a lieu de propositions d'ajustements ;
- préparer les réunions du comité consultatif de gestion de la réserve en lien avec les services de la Région, en assurer le secrétariat et élaborer les dossiers qui y sont présentés ;
- donner les éléments pour la préparation des délibérations régionales concernant la gestion de la réserve naturelle et assurer leur présentation devant les instances consultatives ou décisionnelles de la réserve ;
- élaborer les avis sur les demandes d'autorisation ou sur des projets susceptibles de modifier l'état de la réserve et vérifier le respect de leur mise en œuvre ;

L'ONF et le SIVOM des Saisies assureront ces missions en étroite concertation l'un avec l'autre.

L'ensemble des interventions réalisées par les gestionnaires sont notamment entreprises dans le respect des articles R. 332-44 à 46 du code de l'environnement (relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle) et de la réglementation spécifique à la réserve naturelle. Tout en continuant à en assurer la maîtrise d'ouvrage, les gestionnaires peuvent confier à des tiers ce type de travaux, avec l'accord des services de la Région.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

Pour la réalisation de ses missions et selon les modalités prévues dans le cadre de la délibération du Conseil régional N°14.08.336 des 19 et 20 juin 2014 adoptant la stratégie régionale en faveur de la biodiversité et des milieux aquatiques, la Région pourra verser aux gestionnaires une subvention forfaitaire leur permettant de réaliser ces missions, sans bénéfice ni rémunération du service rendu.

Le montant des subventions est défini selon les critères de la délibération du Conseil régional cité dans le paragraphe précédent. Pour la mise en œuvre du plan de gestion, la Région s'engagera sur un montant maximum quinquennal. Les subventions sont affectées par tranche annuelle et intègrent les temps de personnels des deux gestionnaires dédiés au pilotage et à l'animation de la RNR.

Les gestionnaires sont responsables de la recherche de financements complémentaires afin d'assurer la gestion de la RNR : autofinancement, subventions de collectivités locales ou d'organismes publics, mécénat...

ARTICLE 3 – ACHATS DE BIENS D'EQUIPEMENT ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Pour mettre en œuvre le plan de gestion écologique qu'ils ont proposé au comité consultatif de la réserve, les gestionnaires se chargent de l'acquisition de biens d'équipement et/ou de prestations de service bénéficiant à la réserve, selon la législation en vigueur.

Les biens d'équipement ainsi acquis deviendront la propriété de la Région, affectés à la gestion de la réserve, à l'expiration de la présente convention ou de son renouvellement en application de l'article 7. Ils seront à disposition des gestionnaires mais leur entretien est à leur charge pendant toute la durée de la présente convention ou de son renouvellement.

Si la réserve est déclassée, les biens d'équipement acquis par cofinancement seront répartis par la Région selon ce qui aura été décidé conjointement par les cofinanceurs dans l'intérêt du patrimoine naturel. Dans le cas où aucun accord n'est trouvé, les biens seront alors reversés aux domaines.

ARTICLE 4 – RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Pour mettre en œuvre le plan de gestion qu'ils ont proposé au comité consultatif de la réserve et dans le respect de la réglementation, les gestionnaires affectent ou recrutent le personnel nécessaire à l'exécution des missions définies à l'article 1er. Chaque gestionnaire devra a minima affecter une personnes à temps partiel pour la gestion de la RNR.

Le personnel comprend au moins un conservateur qui est désigné en accord avec le Président du Conseil régional.
Le conservateur est responsable de la gestion de la réserve naturelle et dirige, s'il y a lieu, les personnels affectés à la gestion de la réserve naturelle.
Il doit disposer d'un niveau de connaissances scientifiques et techniques, d'une expérience antérieure, d'une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 1er.

Le recrutement du personnel se fait après appel à candidature et un entretien auprès d'un jury constitué d'un commun accord entre la Région et les gestionnaires.

Afin de remplir la mission décrite dans l'article 1.2.3, le personnel peut comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité administrative, en vertu de l'article L.332-20 du Code de l'environnement. Pour cette mission de police de la nature, ces agents sont placés sous l'autorité du Procureur de la République. Pour les autres missions de gestion auxquelles ils participent, ils sont soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Les gestionnaires favorisent la formation du personnel affecté à la gestion de réserve naturelle pour lui permettre de remplir correctement ses missions, en participant aux sessions de formation dispensées par l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN), l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) ou tout autre organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES

Les gestionnaires, en tant que titulaires des droits d'auteur portant sur les études menées au titre de la présente convention, partagent gratuitement avec la Région les droits suivants :

Droits de reproduction

La Région et les gestionnaires disposent ainsi tous les trois de la possibilité de reproduire, sur tout support, tout ou partie des données recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention et fournies chaque fin d'année à la Région par les gestionnaires sur supports papiers et informatiques.

Droits de représentation et de diffusion

La Région et les gestionnaires disposent ainsi tous les trois d'un droit de représentation publique de tout ou partie des données recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention et fournies par les gestionnaires.

Le droit moral de l'auteur sera respecté. Ainsi à chaque rendu informatisé d'observation un certain nombre d'informations devront être attachées (nom de l'observateur, date, lieu, espèce,...).

La Région ne dispose d'aucun droit d'adaptation des données recueillies par les gestionnaires.

Les supports de représentation des données porteront la mention « *avec la participation de la Région Rhône-Alpes* » et reproduiront le logotype régional selon les règles définies par la charte graphique de la Région en vigueur au moment de la représentation.

Il ne sera pas diffusé d'informations qui iraient à l'encontre de la protection environnementale. Pour respecter cette restriction, la précision des données pourra être diminuée suivant leur sensibilité.

Les droits de reproduction et de représentation pourront être cédés en concertation par la Région et les gestionnaires à des tiers pour un usage non commercial. En cas de changement de gestionnaire, la Région pourra ainsi céder au nouveau gestionnaire les droits de reproduction et de représentation des données précédemment collectées.

Les droits de reproduction et de représentation pourront également être cédés aux prestataires de service des gestionnaires, de la Région et de tout autre partenaire public, pour les besoins de leur prestation dans un objectif de préservation du patrimoine naturel.

Transmission des données naturalistes aux pôles d'information « faune », « flore – habitats » et « gestion des milieux naturels »

Toutes les données naturalistes produites sur la RNR et avec des financements Régionaux, par les gestionnaires ou par un tiers que l'un ou l'autre des gestionnaires aura mandaté, seront transmises par le gestionnaire aux pôles d'information « faune », « flore – habitats » et au « pôle gestion des milieux naturels » conformément à leurs modalités de fonctionnement.
Les gestionnaires peuvent adhérer à la charte de ces pôles d'information.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LE COMITE CONSULTATIF DE LA RNR

Selon le Code de l'environnement (art. R. 332-41), dans chaque RNR est institué un comité consultatif de gestion de la RNR dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional.

Il doit ainsi être composé de 4 collèges :

- représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- d'élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs regroupements,
- de représentants des propriétaires et des usagers,
- des personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

En Rhône-Alpes, il sera présidé par le représentant désigné par le Conseil régional. Le Président du comité est chargé d'animer les réunions avec l'appui des services de la Région.

Le comité consultatif se réunira au moins une fois par an sur convocation de son Président pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues, notamment pour :

- donner un avis sur la désignation du gestionnaire de la RNR,
- donner un avis sur les demandes d'autorisations de travaux,
- donner un avis sur le plan de gestion,
- suivre l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion,
- examiner les rapports annuels d'activité et les comptes financiers,
- examiner toutes questions touchant la RNR qui lui seront soumises par la Région.

Les gestionnaires seront chargés de la rédaction du compte-rendu qui sera ensuite validé et envoyé par le Conseil régional aux membres du comité consultatif.

Les propriétaires et les gestionnaires pourront faire toutes propositions au Président du Conseil régional sur l'ordre du jour des réunions de ce comité et concourront à leur préparation et leur animation, sous l'autorité du Président du Conseil régional.

En cas de désaccord entre les gestionnaires sur un point important, l'avis du comité consultatif sera requis pour permettre d'éclairer la décision Régionale.

Afin de simplifier la gouvernance du site, les réunions du comité consultatif seront généralement élargies aux membres du comité de pilotage Natura 2000. Les ordre du jour relèveront aussi bien des enjeux liés à la RNR que des enjeux liés à Natura 2000. Cette configuration n'empêchera pas la possibilité de réunir chaque instance de façon séparée en cas de besoin.

ARTICLE 7 – RELATIONS AVEC LES USAGERS

Les gestionnaires, peuvent dans le cadre de leurs missions et conformément aux objectifs du plan de gestion, signer des conventions de gestion avec des personnes physiques ou morales ayant des activités ou des usages dans la réserve autorisées par le règlement. Ces conventions doivent être soumises au préalable pour avis aux services de la Région.

ARTICLE 8 – SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION

Les gestionnaires transmettront chaque année à la Région un rapport d'activités et un rapport financier. Une synthèse de ces rapports, réalisée par les gestionnaires, sera examinée en fin d'année par le comité consultatif. Ils seront accompagnés d'une prévision des affectations de crédits à faire pour l'année suivante.

Un bilan final d'exécution, à l'issue des 5 années de la convention, sera dressé et comportera des éléments d'évaluation sur l'impact des actions constaté sur le terrain et sur leur pertinence par rapport aux objectifs initiaux.

Tout organisme subventionné peut être soumis au contrôle de la collectivité qui a accordé une subvention. Les modalités de ce contrôle et les obligations du bénéficiaire seront précisées chaque année par arrêté attributif de subvention ou convention attributive de subvention.

Il est notamment rappelé que les associations recevant annuellement au moins 153 000 € de subventions publiques ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes (décret n°2006-335 du 21 mars 2006).

ARTICLE 9 – DUREE ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Le contenu des actions prévues dans cette convention ne pourra être remis en cause. Si, pour des raisons de force majeure, des modifications devaient y être apportées, celles-ci feront l'objet d'une note de justification et d'un avenant à la présente convention, qui devra être agréé par les différentes parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les propriétaires, les gestionnaires ou la Région avec un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas et si cela s'avérait nécessaire, le Président du Conseil régional abrogera alors l'arrêté de désignation du gestionnaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour les gestionnaires.

En cas de résiliation, l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par les gestionnaires avec des crédits de la Région pour l'exécution de la convention, ainsi que les crédits non utilisés, sont mis à la disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné, sans qu'il puisse en modifier l'affectation.

A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre les gestionnaires et la Région, le cas échéant.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés, à défaut d'accord entre elles, devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux

Le .....31 MARS 2015.....

Pour la Région Rhône-Alpes,	Pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Saisies	Pour l'Office National des Forêts, agence de Savoie,
	SIVOM des Saisies 316 Avenue des Jeux Olympiques 73620 LES SAISIES Tél. 04 79 38 90 26	OFFICE NATIONAL DES FORÊTS Agence Départementale de la Savoie
Le Président, Jean-Jack QUEYRANNE	La Présidente, Mireille GLORIA	Le Directeur, Claude BARTHELON

10